

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0091/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/0001/MATM/RBMH/G.DDG/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de quatre (04) forages à gros débit dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la DREAE de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL, numéro IFU 00228709 B, requérant absent ;

**Et**

Messieurs T. Nicole KOUMSONGO et Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant la Boucle du Mouhoun, autorité contractante ;

Messieurs A. Fatasso OUEDRAOGO, B. Arthur Ulrich BAZIE et Noel KONATE, représentant COTRA-CS et EKOCT CONSTRUCTION ET TRANSPORT, attributaires provisoires ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Région de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2025/0001/MATM/RBMH/G.DDG/SG/ CRAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de quatre (04) forages à gros débit dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la DREAE de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL non conforme au motif qu'au lot 1 et 2, il n'y a pas de méthodologie d'exécution des travaux et de plan et module de formation des surveillants de pompes, qu'il n'a pas fourni de visite technique et d'assurance pour le matériel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se fondant sur la jurisprudence de l'ORD, les griefs formulés ne sont pas fondés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025/0001/MATM/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de quatre (04) forages à gros débit dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la DREAE de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiées dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mars 2025 ; que EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'IC 4 des données particulières du dossier de demande de prix fait obligation aux soumissionnaires de fournir une description détaillée, claire et précise de la méthodologie envisagées pour l'exécution et l'équipement des forages, la construction des margelles et des superstructures ainsi que la pose des pompes ; qu'ils doivent également prévoir dans leur planning un programme de formation des surveillants de pompes ainsi que les modules à dispenser ;

considérant que la CAM a noté que les griefs retenus résultent du non-respect des exigences du dossier de demande de prix ; qu'en effet, la méthodologie, le plan de formation, les modules, le certificat de visite technique et d'assurance ont été expressément exigés dans le dossier ; qu'elle a donc tiré les conséquences du non-respect des exigences du dossier en déclarant l'offre non conforme ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de commentaires particuliers ; que tout de même, ils relèvent avoir respecté toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le 1<sup>er</sup> grief portant sur l'absence de méthodologie d'exécution des travaux, plan et module de formation des surveillants de pompes, la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'en effet, le cahier des clauses techniques préalablement définis dans le dossier de demande de prix, lu et approuvé par le requérant ne saurait remplacer systématiquement la méthodologie d'exécution ; que la méthodologie d'exécution ainsi que le plan et module de formation des surveillants ont été clairement exigés à l'IC 4 du dossier sus visé ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme sur ces points ;

que par contre, relativement au 2<sup>nd</sup> grief, la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, le certificat de visite technique et d'assurance pour le matériel roulant ne sont pas des exigences du dossier standard nationaux ; que de telles exigences constituent une modification non autorisée desdits dossiers standard ; que d'ailleurs, ce sont des aspects qui peuvent faire l'objet de vérification au stade de l'exécution du marché ; qu'ainsi, c'est à tort que ce grief a été relevé contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de EMPIRE BUILDING AND SERVICE SARL n'est pas fondée sur les griefs portant sur l'absence de méthodologie d'exécution des travaux, plan et module de formation des surveillants de pompes ; qu'en effet, le cahier des clauses techniques préalablement définis dans le dossier de demande de prix, lu et approuvé par le requérant ne saurait remplacer systématiquement la méthodologie d'exécution qui a été clairement exigée à l'IC 4 du dossier ; que par ailleurs, s'agissant des griefs portant sur la visite technique et l'assurance pour le matériel roulant, la plainte du requérant est fondée ; que ces griefs ne sont pas des exigences du dossier standard ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/0001/MATM/RBMH/G.DDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et de quatre (04) forages à gros débit dans la région de la Boucle du Mouhoun pour le compte de la DREAE de la Boucle du Mouhoun (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**